

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «TIR 20 FILTER CIGARETTES» pour des produits de la classe 34 (marque communautaire n° 400 804).

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: AD Bulgartabac Holding.

Décision de la division d'annulation: annulation de la marque communautaire concernée.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours de la requérante.

Moyens invoqués: les conditions de recevabilité devant être examinées d'office concernant la demande présentée par AD Bulgartabac Holding n'ont pas été prises en compte en violation du droit communautaire, du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ et d'autres règles de procédure.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Pourvoi formé le 23 juin 2008 par Frantisek Doktor contre l'arrêt rendu le 16 avril 2008 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-73/07, Doktor/Conseil

(Affaire T-248/08 P)

(2008/C 223/91)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Frantisek Doktor (Bratislava, Slovaquie) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne le 16 avril 2008, dans l'affaire F-73/07;
- faire droit aux conclusions en annulation et en indemnité présentées par la partie requérante en première instance;

- condamner la partie défenderesse en première instance à l'entière des dépens afférents au recours en annulation et au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 16 avril 2008, rendu dans l'affaire Doktor/Conseil, F-73/07, rejetant le recours par lequel le requérant avait demandé, d'une part, l'annulation de la décision du Conseil portant licenciement du requérant à la fin de sa période de stage et, d'autre part, des dommages-intérêts en réparation des préjudices professionnel, financier et moral prétendument subis.

À l'appui de son pourvoi, le requérant fait valoir que le TFP i) a dénaturé certains éléments de preuve, en fondant notamment plusieurs de ses constatations sur une appréciation matérielle inexacte des pièces du dossier qui lui étaient soumises; ii) a violé les droits de la défense du requérant en ne prenant pas en considération ou en ne répondant pas à plusieurs éléments ou arguments exposés devant lui; et iii) a commis deux erreurs de droit quant à son interprétation du droit communautaire tenant au droit du requérant d'accomplir son stage dans des conditions normales et à la possibilité pour l'administration de compléter la motivation d'un acte faisant grief au stade de la procédure écrite devant les juridictions communautaires.

Recours introduit le 26 juin 2008 — Vion/OHMI (PASSION FOR BETTER FOOD)

(Affaire T-251/08)

(2008/C 223/92)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vion NV (Best, Pays-Bas) (représentant: A. Klingner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 25 avril 2008 (recours R 562/2007-4), et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «PASSION FOR BETTER FOOD» pour les biens des classes 5, 29 et 30 (demande n° 5 039 946).

Décision de l'examinateur: rejet de la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾, la marque demandée présentant un caractère distinctif suffisant.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 11).

Recours introduit le 26 juin 2008 — Associazione Giullemnidallajuve/Commission

(Affaire T-254/08)

(2008/C 223/93)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Associazione Giullemnidallajuve (Garibaldi, Italie) (représentants: L. Misson, G. Ernes et A. Kettels, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- constater la carence de la Commission européenne;
- lui enjoindre d'exercer sa compétence et de répondre à la plainte déposée par la requérante en mai 2007;
- faire toutes les précisions nécessaires à cette fin.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que la Commission aurait manqué à son obligation d'agir en ce qu'elle n'aurait pas, après y avoir été invitée, pris position sur la plainte déposée par la requérante auprès de la Commission en mai 2007 concernant des préten- dues infractions aux articles 81 et 82 CE commises par la Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC), le Comitato Olimpico Nazionale Italiano (CONI), l'Union des associations européennes de football (UEFA) et la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

La requérante estime que le courrier, qui lui a été adressé par la Commission en mars 2008 suite à l'invitation à agir et l'infor- mant du traitement en cours de son dossier, ne constituerait pas

une prise de position, dans la mesure où le courrier n'apporte- rait pas de réponses sur le fond des demandes formulées par la requérante.

La requérante fait en outre valoir que, en matière de concu- rence, un plaignant a droit à une étude approfondie de sa plainte par la Commission, ainsi qu'à une prise de position motivée.

Recours introduit le 30 juin 2008 — Biotronik/OHMI (Biomonitor)

(Affaire T-257/08)

(2008/C 223/94)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Biotronik Meß- und Therapiegeräte GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: U. Sander et T. Böhm, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue le 24 avril 2008 par la quatrième chambre de recours de l'OHMI (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 466/2007-4;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Biomonitor» pour des produits et services des classes 9, 10 et 38, étant précisé que la liste des produits a ultérieurement été limitée à des produits de la classe 10 (demande de marque n° 4 556 023)

Décision de l'examinateur: la demande de marque est rejetée

Décision de la chambre de recours: le recours est rejeté

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾, étant donné que la marque demandée n'est ni dépourvue de caractère distinctif, ni constitu- tive d'une indication descriptive.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).